

27 février 1996

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 5: Règlement No. 6

Révision 2 - Amendement 1

Complément 6 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 11 février 1996

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES INDICATEURS DE DIRECTION
DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.96-20875

Paragraphe 1.2., lire :

"1.2. Les définitions contenues dans le Règlement No 48 et sa série d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type sont applicables au présent Règlement."

Les paragraphes 1.2.1. à 1.2.5. et 1.4. à 1.4.4. sont à supprimer.

Note de bas de page 1/ concernant le paragraphe 4.2.1.1., lire :

"... 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Belarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres ..."

Note de bas de page 3/ concernant le paragraphe 6.1. (tableau), lire :

"3/ On obtient la valeur totale de l'intensité maximale d'un ensemble de deux feux en multipliant par 1,4 la valeur prescrite pour un feu simple.

Lorsqu'un ensemble de deux feux ayant la même fonction est considéré aux fins du montage sur un véhicule comme un "feu unique" (conformément à la définition du Règlement No 48 et sa série d'amendements en vigueur à la date de demande de l'homologation de type), chacun des feux constituant le "feu unique" doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise et les deux feux ensemble ne doivent pas dépasser l'intensité maximale admise (dernière colonne du tableau).

Dans le cas d'un feu simple ... (le reste du texte est inchangé)."

Paragraphe 7.1., supprimer le passage suivant :

"Toutes les mesures sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables s'effectuent sous une tension de 13,5 V ou 28,0 V."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.1., comme suit :

"7.1.1. Toutes les mesures effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres) doivent être à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement.

Dans le cas de sources lumineuses alimentées par une alimentation spéciale, les tensions d'essai ci-dessus doivent être appliquées aux bornes d'entrée de cette alimentation.

Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant lui fournisse l'alimentation spéciale requise pour alimenter de telles sources lumineuses."

Le paragraphe 7.4. doit être supprimé.

Annexe 4, paragraphe 3.1., lire comme suit :

"3.1. Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres) :

les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 7.1.1. de ce Règlement."

Annexe 5, lire la dernière phrase comme suit :

"Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 7.1.1. de ce Règlement."

L'annexe 6 est à supprimer.
